SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Moyens Généraux

D-110-22-260

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 09 DEC. 2022
ID : 062-246200638-20221207-D_110_22_260-AR

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour le règlement des honoraires d'avocats,

Vu le recours au Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés dans le cadre d'une procédure engagée devant le conseil de discipline;

Considérant la facture d'honoraire adressée par le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés pour les prestations professionnelles rendues au cours du mois de novembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De régler la note d'honoraires au Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés, 103 rue La Fayette à PARIS (75010), avocats à la Cour, d'un montant de 2 640 € TTC (Facture n° 20220053).

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 et article 6226 service 110.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune le,
Le Président,

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 07/12/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité